



## DELIBERATION N° 2021-137

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2021 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1 Contexte

#### 1.1.1 Contexte juridique sur le calcul de capacité

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») régit le calcul et l'allocation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra-journalière.

Le règlement CACM introduit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »), de déterminer de manière coordonnée la capacité transfrontalière disponible pour les échanges d'électricité aux échéances journalière et infra-journalière. Le calcul de la capacité transfrontalière s'effectue au sein de régions de calcul de capacité et doit suivre, en principe, l'approche dite « fondée sur les flux » (« *flow-based* »), qui tient compte du fait que l'électricité peut emprunter différents itinéraires et optimise la capacité disponible sur des réseaux fortement interdépendants. La capacité transfrontalière est une donnée essentielle pour le processus de couplage unique journalier et infra-journalier.

Les articles 14 à 30 du règlement CACM précisent les exigences générales, les méthodologies et le processus pour le calcul coordonné de la capacité transfrontalière. En particulier, l'article 20(2) du règlement CACM dispose que les GRT doivent soumettre aux régulateurs une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région de calcul de capacité respective. Cette méthodologie doit comporter, en application des dispositions de l'article 21 du règlement CACM, les méthodologies de calcul des données d'entrée, le processus de calcul, la méthodologie pour la validation de la capacité d'échange entre zones et une procédure de repli dans le cas où le calcul initial ne donne pas de résultats.

Cette proposition doit être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région concernée conformément aux dispositions des articles 9(5)(a) et 9(7) du règlement CACM. Les autorités de régulation sont tenues, en application de l'article 9(10) du règlement CACM, de se consulter, coopérer et se coordonner étroitement afin de parvenir à un accord sur la proposition de méthodologie dans un délai de six mois. Ces autorités peuvent demander aux GRT une modification de la proposition de méthodologie en vertu de l'article 9(12) du règlement CACM, et, en cas de désaccord sur l'approche à suivre, transférer la proposition de méthodologie à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (« *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après ACER) conformément à l'article 9(11) du règlement CACM.

Les autorités de régulation ont également la possibilité de modifier directement la proposition des GRT avant son approbation sur le fondement de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé (ci-après « règlement ACER »), et ce après avoir consulté l'ENTSO-E afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

### 1.1.2 Historique de la méthodologie du calcul de capacité dans la région Core

Au sein de la région de calcul de capacité Core, qui couvre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie<sup>1</sup>, les GRT ont soumis une proposition de méthodologie commune pour le calcul coordonné de la capacité journalière et infrajournalière, suivant l'approche *flow-based*, le 15 septembre 2017. A l'issue d'une première demande d'amendement des régulateurs, une nouvelle proposition a été soumise par les GRT le 4 juin 2018. Les régulateurs de la région Core n'étant pas parvenus à s'entendre sur l'approche à suivre, la proposition de méthodologie a été transférée à l'ACER le 21 août 2018. L'ACER, après consultation des régulateurs, GRT et acteurs de marché, a approuvé les méthodologies de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infrajournalière de la région Core le 21 février 2019<sup>2</sup>.

A la suite de l'approbation de cette méthodologie commune, les GRT de la région Core ont lancé les développements techniques visant à mettre en œuvre le calcul coordonné de capacité à l'échéance journalière. Dans le cadre de ces développements, ils ont estimé que des modifications sur plusieurs articles de la méthodologie de calcul de capacité journalier étaient nécessaires afin de rapprocher certains paramètres de la méthodologie de la réalité des développements techniques et de décrire les modalités d'une éventuelle inclusion de GRT de pays tiers dans ce processus coordonné. Ils ont ainsi soumis une proposition d'amendement de cette méthodologie. Celle-ci a fait l'objet d'une consultation publique du 25 juin au 31 juillet 2020 via la plateforme de consultation d'ENTSO-E, en application de l'article 12 du règlement CACM. Se basant sur l'article 9(13) du règlement CACM, les GRT de la région Core ont ensuite soumis aux autorités de régulation concernées la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier le 16 novembre 2020.

Cette proposition d'amendement fait l'objet de la présente délibération.

### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7)(a) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (« *Core Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La CRE a été saisie par RTE de la proposition d'amendement de la méthodologie commune de calcul de capacité journalier de la région Core, en version française, dans un courrier reçu le 1<sup>er</sup> février 2021.

Les autorités de régulation de la région Core ont unanimement estimé que des modifications de la proposition d'amendement soumise par les GRT étaient requises afin de préciser et d'encadrer certaines des évolutions proposées. Elles ont effectué ces modifications de manière coordonnée et consulté les GRT de la région Core et ENTSO-E entre le 22 mars et le 15 avril 2021, conformément aux exigences de l'article 5(6) du règlement ACER.

Par un accord en date du 10 mai 2021 au sein du CERRF, les autorités de régulation sont convenues que l'amendement soumis par les GRT, tel que modifié par les régulateurs en vertu de l'article 5(6) du règlement ACER visant à garantir la conformité avec la finalité du règlement CACM, pouvait être adopté. Le document de position commune résultant de cet accord, non juridiquement contraignant, doit servir de base à l'approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core par chacune des autorités de régulation concernée.

<sup>1</sup> Cf. décision n° 06/2016 de l'ACER, du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité. Cette décision a été modifiée en 2017 par les régulateurs (cf. délibération n° 2017-229 de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation de la modification des régions pour le calcul de la capacité), en 2019 par l'ACER (cf. décision n° 04/2019 de l'ACER du 1<sup>er</sup> avril 2019 sur la détermination des régions de calcul de la capacité) et en 2021 par l'ACER (cf. décision n° 04/2021 de l'ACER du 7 mai 2021 sur la détermination des régions de calcul de la capacité), sans impact sur les contours de la région de calcul de capacité Core.

<sup>2</sup> Cf. décision n° 02/1029 de l'ACER, du 21 février 2019, sur les propositions des GRT de la région Core pour les méthodologies communes de calcul de capacité journalier et infrajournalier.

## **2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION CORE**

### **2.1 Contenu de la proposition d'amendement**

La proposition d'amendement, telle que soumise par les GRT aux autorités de régulation concernées le 16 novembre 2020, introduit des évolutions sur plusieurs points de la méthodologie commune de calcul de capacité journalier de la région Core :

- le format cible du modèle de réseau commun sous-tendant le calcul de capacité (introduction d'une référence au modèle de réseau commun européen « CGMES ») ;
- la méthodologie de calcul d'une des données d'entrée du calcul de capacité (définition de bornes pour la détermination de la marge de fiabilité des flux) ;
- plusieurs étapes du processus de calcul de capacité (modification de l'approche d'inclusion de la capacité allouée à long terme dans le domaine *flow-based* et introduction d'une possibilité conditionnelle d'inclure les GRT de pays non membres de l'Union européenne à certaines étapes du calcul coordonné) ;
- la procédure de repli dans le cas où le calcul de capacité ne donne pas de résultat (amélioration de la représentativité du domaine *flow-based* dans certains cas de repli) ; et
- la liste des données publiées à l'issue du calcul de capacité (suppression d'une exigence de reporting concernant la méthodologie de validation de la capacité d'échange et adaptation du calendrier de publication des flux résultants du couplage unique journalier).

Par ailleurs, les GRT demandent de reculer la date limite de mise en œuvre du calcul de capacité coordonné journalier du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 28 février 2022.

L'explication et la justification des évolutions proposées figurent dans le document explicatif accompagnant la proposition d'amendement soumise par les GRT aux autorités de régulation Core.

### **2.2 Retours de la consultation publique**

Six acteurs de marché se sont exprimés sur les évolutions précitées lors de la consultation publique de la proposition d'amendement de la méthodologie commune de calcul de capacité journalier de la région Core, menée du 25 juin au 31 juillet 2020. Les GRT de la région Core ont pris en compte, dès que c'était possible, les commentaires des acteurs de marché en précisant la proposition d'amendement (en particulier concernant la méthodologie de calcul de la marge de fiabilité des flux et l'approche d'inclusion de la capacité allouée à long terme dans le domaine *flow-based*) ou complétant le document explicatif. Ils ont répondu à l'ensemble des commentaires et questions des acteurs de marché dans un rapport de consultation accompagnant la proposition d'amendement soumise par les GRT aux autorités de régulation Core.

## **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION, MODIFICATIONS INTRODUITES ET CONCLUSION DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION CORE**

### **3.1 Analyse de la proposition d'amendement des GRT**

Les autorités de régulation de la région Core ont été informées de la nature et de la justification des évolutions envisagées par les GRT sur différents points de la méthodologie commune de calcul de capacité journalier en amont de la soumission de la proposition d'amendement. Elles ont ainsi pu évaluer, de manière détaillée, la pertinence des évolutions proposées. Elles ont conjointement élaboré et transmis aux GRT deux opinions informelles, le 31 juillet et le 29 septembre 2020, reflétant les conclusions de cette évaluation commune de l'acceptabilité des évolutions envisagées.

Grâce à cette approche, la proposition d'amendement, telle que soumise par les GRT le 16 novembre 2020, a été jugée globalement satisfaisante par les autorités de régulation concernées. Les autorités de régulation ont toutefois unanimement souhaité apporter des modifications directement dans l'amendement proposé par les GRT pour préciser et encadrer certaines évolutions en se fondant sur l'article 5(6) du règlement ACER.

S'agissant du recul de la date limite de mise en œuvre du calcul de capacité coordonné, les autorités de régulation regrettent ce retard qui a été présenté comme un fait accompli par les GRT. Elles notent toutefois qu'une partie du retard provient de la priorisation des développements visant à permettre à plusieurs pays de la région Core (la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovaquie) de rejoindre le couplage unique journalier en amont de la mise en œuvre du calcul de capacité coordonné dans la région Core. Cette priorisation a été actée par la Commission européenne en septembre 2020. En tout état de cause, elles enjoignent les GRT à mettre en œuvre le calcul de capacité coordonné sans nouveau délai.

### **3.2 Modifications introduites par les autorités de régulation**

Les autorités de régulation de la région Core ont apporté des modifications à l'évolution concernant l'approche d'inclusion de la capacité allouée à long terme dans le domaine *flow-based*, en clarifiant que les GRT doivent utiliser par défaut l'approche dite « *Extended LTA Inclusion* »<sup>3</sup> tout en continuant à évaluer régulièrement son efficacité par rapport d'autres approches possibles.

Elles ont également substantiellement précisé les conditions d'inclusion des frontières externes de la région Core dans le calcul de capacité coordonné journalier<sup>4</sup>. S'agissant de la possibilité conditionnelle d'inclure les GRT de pays non-membres de l'Union européenne à certaines étapes du calcul de capacité, les autorités de régulation ont clarifié les obligations techniques et de transparence s'imposant aux GRT de la région Core et de pays non-membres, ainsi que le processus d'accord réglementaire et contractuel conditionnant une telle inclusion. Pour les frontières externes de la région Core avec des pays membres de l'Union européenne, les autorités de régulation ont avancé la date limite de soumission d'une proposition d'amélioration des hypothèses prises en compte dans le calcul de capacité de la région Core, selon le processus dit « *Advanced Hybrid Coupling* », à six mois après la date de mise en œuvre du calcul de capacité coordonné, contre dix-huit mois dans la méthodologie initiale.

Elles ont enfin rétabli l'exigence de reporting concernant la méthodologie de validation de la capacité d'échange que les GRT avaient proposé de supprimer.

### **3.3 Conclusions des autorités de régulation**

Compte tenu des modifications apportées en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement ACER, les autorités de régulation de la région Core sont convenues que la proposition d'amendement de la méthodologie commune de calcul de capacité journalier de la région Core peut être approuvée par chacune des autorités concernées.

<sup>3</sup> Cette approche, en œuvre au sein de la région CWE depuis novembre 2020, correspond à processus où l'inclusion des droits de long terme est assurée directement par l'algorithme de couplage unique journalier (*Euphemia*) à travers la combinaison du domaine *flow-based* et du domaine des droits de long terme.

<sup>4</sup> Les hypothèses relatives aux flux depuis et vers les frontières externes à la région Core, qui ne font pas partie intégration du calcul de capacité coordonné des GRT Core, doivent faire l'objet d'améliorations progressives afin d'en améliorer la précision et la fiabilité.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions des articles 9(5), 9(7) et 9(13) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologies relatives au calcul de la capacité à l'échéance journalière, ainsi que tout amendement de ces méthodologies. En outre, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (règlement ACER), les autorités de régulation peuvent modifier le contenu des propositions soumises afin de garantir leur conformité à la finalité des lignes directrices.

Le 16 novembre 2020, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de capacité Core, qui couvre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, ont soumis aux autorités de régulation concernées une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier. La méthodologie avait initialement été approuvée par la décision n°02/2019 de l'ACER le 21 février 2019. La proposition d'amendement introduit des évolutions sur plusieurs points de la méthodologie, notamment sur certaines données d'entrée au calcul de capacité, plusieurs étapes du processus de calcul de capacité et les exigences de publication à l'issue du calcul de capacité et recule la date limite de mise en œuvre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 28 février 2022.

Les autorités de régulation de la région Core ont jugé la proposition d'amendement globalement satisfaisante mais ont unanimement souhaité apporter des modifications pour préciser et encadrer les évolutions relatives à plusieurs étapes du processus de calcul de capacité (définition d'une approche standard pour l'inclusion de la capacité allouée à long terme dans le domaine *flow based* et encadrement de la possibilité d'inclusion partielle des GRT de pays non membres de l'Union européenne au calcul de capacité coordonné journalier). Ces modifications ont été consultées avec les GRT de la région Core et ENTSO-E conformément aux dispositions de l'article 5(6) du règlement ACER. Par un accord en date du 10 mai 2021 au sein du forum régional des régulateurs de l'énergie de la région Core (CERRF), les autorités de régulation sont convenues que l'amendement soumis par les GRT, tel que conjointement modifié par les régulateurs, pouvait être adopté. Cet accord est annexé à la présente délibération.

La CRE, qui a été saisie par RTE de la proposition d'amendement en version française dans un courrier reçu le 1<sup>er</sup> février 2021, approuve l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core tel que conjointement modifié par les régulateurs.

La méthodologie amendée de calcul de capacité journalier de la région Core entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 20 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- le document de position commune des autorités de régulation de la région Core, daté du 10 mai 2021, en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération ;
- la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core et le document explicatif accompagnant la proposition d'amendement, en version française, soumis par RTE à la CRE le 1<sup>er</sup> février 2021 ; et
- l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Core, en version française.